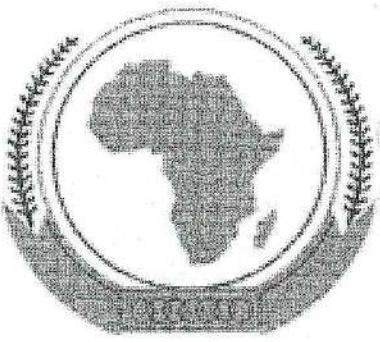


This document contains English and French versions.

English: Page 2
French: Page 22



**PROTOCOL TO THE TREATY ESTABLISHING THE AFRICAN
ECONOMIC COMMUNITY RELATING TO FREE MOVEMENT OF
PERSONS, RIGHT OF RESIDENCE AND RIGHT OF
ESTABLISHMENT**

**PROTOCOL TO THE TREATY ESTABLISHING THE AFRICAN ECONOMIC
COMMUNITY RELATING TO FREE MOVEMENT OF PERSONS, RIGHT OF
RESIDENCE AND RIGHT OF ESTABLISHMENT**

ARRANGEMENT OF PROTOCOL

PREAMBLE

PART I – DEFINITIONS

Article 1 DEFINITIONS

PART II- OBJECTIVE AND PRINCIPLES OF THE PROTOCOL

Article 2 OBJECTIVE

Article 3 PRINCIPLES

Article 4 NON- DISCRIMINATION

Article 5 PROGRESSIVE REALIZATION

PART III- FREE MOVEMENT OF PERSONS

Article 6 RIGHT OF ENTRY

Article 7 ENTRY IN MEMBER STATE TERRITORY

Article 8 OFFICIAL POINT OF ENTRY AND EXIT

Article 9 TRAVEL DOCUMENTS

Article 10 AFRICAN PASSPORT

Article 11 USE OF VEHICLES

Article 12 FREE MOVEMENT OF RESIDENTS OF BORDER COMMUNITIES

Article 13 FREE MOVEMENT OF STUDENTS AND RESEARCHERS

Article 14 FREE MOVEMENT OF WORKERS

Article 15 PERMITS AND PASSES

PART IV - RIGHT OF ESTABLISHMENT AND RIGHT OF RESIDENCE

Article 16 RIGHT OF RESIDENCE

Article 17 RIGHT OF ESTABLISHMENT

PART V - GENERAL PROVISIONS

Article 18 MUTUALrecognition of qualifications



- Article 19 PORTABILITY OF SOCIAL SECURITY BENEFITS
- Article 20 MASS EXPULSION
- Article 21 EXPULSION, DEPORTATION AND REPATRIATION
- Article 22 PROTECTION OF PROPERTY ACQUIRED IN HOST MEMBER STATE
- Article 23 REMITTANCES
- Article 24 PROCEDURES FOR MOVEMENT OF SPECIFIC GROUPS

PART VI – IMPLEMENTATION

- Article 25 COOPERATION BETWEEN MEMBER STATES
- Article 26 COORDINATION AND HARMONISATION
- Article 27 ROLE OF MEMBER STATES
- Article 28 ROLE OF REGIONAL ECONOMIC COMMUNITIES
- Article 29 ROLE OF THE COMMISSION
- Article 30 REMEDIES

PART VII- FINAL PROVISIONS

- Article 31 SETTLEMENT OF DISPUTES
- Article 32 SIGNATURE, RATIFICATION AND ACCESSION
- Article 33 ENTRY INTO FORCE
- Article 34 AMENDMENT AND REVISION
- Article 35 DEPOSITORY
- Article 36 SUSPENSION AND WITHDRAWAL
- Article 37 RESERVATIONS



PROTOCOL TO THE TREATY ESTABLISHING THE AFRICAN ECONOMIC COMMUNITY RELATING TO FREE MOVEMENT OF PERSONS, RIGHT OF RESIDENCE AND RIGHT OF ESTABLISHMENT

PREAMBLE

We, the Heads of State and Government of the Member States of the African Union;

RECALLING our commitment to conclude a Protocol on the free movement of persons, right of residence and right of establishment, under article 43(2) of the Treaty Establishing the African Economic Community, which was adopted in Abuja, Nigeria on 3rd June, 1991 and entered into force on 12th May, 1994;

MINDFUL of article 3(a) of the Constitutive Act of the African Union which promotes the achievement of greater unity and solidarity between the African countries and the people of Africa; and the Treaty Establishing the African Economic Community which promotes economic, social and cultural development and the integration of African economies;

REITERATING our shared values which promote the protection of human and people's rights as provided in the Universal Declaration of Human Rights of 1948 and the African Charter on Human and Peoples Rights which guarantees the right of an individual to freedom of movement and residence;

GUIDED by our common vision for an integrated, people-centered and politically united continent and our commitment to free movement of people, goods and services amongst the Member States as an enduring dedication to Pan Africanism and African integration as reflected in Aspiration 2 of the African Union Agenda 2063;

RECALLING our commitment under article 4 (2)(i) of the Treaty Establishing the African Economic Community, to gradually remove obstacles to the free movement of persons, goods, services and capital and the right of residence and establishment among Member States;

BEARING IN MIND the strategies of the Migration Policy Framework for Africa adopted in Banjul, in The Gambia in 2006 which encourage Regional Economic Communities and their Member States to consider the adoption and implementation of appropriate protocols in order to progressively achieve the free movement of persons and to ensure the enjoyment of the right of residence, establishment and access to gainful employment in the host countries;

RECOGNIZING the contribution and building on the achievements of the Regional Economic Communities and other intergovernmental organizations towards progressively achieving the free movement of persons and ensuring the enjoyment of the right of residence and the right of establishment by citizens of Member States;



AWARE of the challenges of implementing the free movement of persons in the regional economic communities which are at different levels of implementing the frameworks providing for free movement of persons;

ENVISAGING that the free movement of persons, capital, goods and services will promote integration, Pan-Africanism, enhance science, technology, education, research and foster tourism, facilitate intra-Africa trade and investment, increase remittances within Africa, promote mobility of labour, create employment, improve the standards of living of the people of Africa and facilitate the mobilization and utilization of the human and material resources of Africa in order to achieve self-reliance and development;

AWARE of the need to ensure that effective measures are put in place in order to prevent situations whereby upholding the freedom of movement of people will not lead to situations whereby the arrival and settlement of migrants in a given host country will create or exacerbate inequalities or will constitute challenges to peace and security;

NOTING that the free movement of persons in Africa will facilitate the establishment of the Continental Free Trade Area endorsed by the African Union 18th Ordinary Session of the Assembly of Heads of State and Government;

NOTING FURTHER the decision of the Peace and Security Council adopted at its 661st meeting (PSC/PR/COMM.1 (DCLXI) held on 23rd February 2017, in Addis Ababa, Ethiopia, where the Council acknowledged that the benefits of free movement of people, goods and services far outweigh the real and potential security and economic challenges that may be perceived or generated;

RECALLING FURTHER the decision of the Peace and Security Council adopted at the 661st meeting of the Peace and Security Council (PSC/PR/COMM.1 (DCLXI) held on 23rd February 2017 in Addis Ababa, Ethiopia, in which the Peace and Security Council underlined the need to ensure a phased approach in implementing AU policy decisions on free movement of people and goods, mindful of the variances in the legitimate security concerns of Member States;

REAFFIRMING our belief in our common destiny, shared values and the affirmation of the African identity, the celebration of unity in diversity and the institution of the African citizenship as expressed in the Solemn Declaration of the 50th Anniversary adopted by the 21st Ordinary Session of the Assembly of Heads of State and Government in Addis Ababa on 23rd May, 2013;

DETERMINED to enhance the economic development of Member States through a prosperous and integrated continent;

MINDFUL of the decision of the Assembly adopted in July, 2016 in Kigali, Rwanda (Assembly/AU/Dec.607(XXVII) welcoming the launch of the African Passport and urging Member States to adopt the African Passport and to work closely with the African



Union Commission to facilitate the processes towards its issuance at the citizen level based on international, continental and citizen policy provisions and continental design and specifications;

HAVE AGREED as follows:

PART I – DEFINITIONS

Article 1 DEFINITIONS

For the purpose of this Protocol:

“Assembly” means the Assembly of Heads of State and Government of the African Union;

“Commission” means the Commission of the African Union;

“Defendant” means a child or other person who, a national of a Member State is required to support and maintain as defined by the laws of the host Member State;

“Executive Council” means the Executive Council of Ministers of the Union;

“Free movement of persons” means the right of nationals of a Member State to enter move freely and, reside in another Member State in accordance with the laws of the host Member State and to exit the host Member State in accordance with the laws and procedures for exiting that Member State;

“Member State” means a Member State of the African Union;

“Regional arrangement” means agreements, measures or mechanisms on free movement of persons developed and implemented by regional economic communities;

“Right of entry” means the right of a national of a Member State to enter and move freely in another Member State in accordance with the laws of the host Member State;

“Right of establishment” means the right of a national of a Member State to take up and pursue the economic activities specified in Article 17(2), in the territory of another Member State;

“Right of residence” means the right of a national of one Member State to reside and seek employment in another Member State other than their Member State of origin; **in accordance with the national law of the host Member State”**.



"State Parties" means any Member States of the African Union which have ratified, or acceded to this Protocol and deposited the instrument of ratification or accession with the Chairperson of the African Union Commission;

"Territory" means the land, airspace and waters belonging to or under the jurisdiction of a Member State;

"Travel document" means a passport which complies with the International Civil Aviation Organization standards for travel documents, or any other travel document identifying a person issued by or on behalf of a Member State or by the Commission which is recognized by the host Member State;

"Treaty" means the Treaty Establishing the African Economic Community adopted in Abuja, Nigeria on 3rd June, 1991 and entered into force on 12th May, 1994;

"Union" means the African Union established by the Constitutive Act of the African Union;

"Vehicle" means any means in or by which a person travels, is carried or conveyed into, by land, the territory of a Member State;

"Visa" means the authority granted to a national of a Member State to enter into the territory of the host Member State.

PART II- OBJECTIVE AND PRINCIPLES OF THE PROTOCOL

Article 2 OBJECTIVE

The objective of this Protocol is to facilitate the implementation of the Treaty Establishing the African Economic Community by providing for the progressive implementation of free movement of persons, right of residence and right of establishment in Africa.

Article 3 PRINCIPLES

1. The free movement of persons, right of residence and right of establishment in Member States shall be guided by the principles guiding the African Union provided in article 4 of the Constitutive Act.
2. In addition to the principles in paragraph 1, the implementation of this Protocol shall be guided by:
 - (a) non-discrimination;



- (b) respect for laws and policies on the protection of national security, public order, public health, the environment, and any other factors that would be detrimental to the host State; and
- (c) transparency.

Article 4 NON- DISCRIMINATION

1. States Parties shall not discriminate against nationals of another Member State entering, residing or established in their territory, on the basis of their nationality, race, ethnic group, colour, sex, language, religion, political or any other opinion, national and social origin, fortune, birth or other status as provided by Article 2 of the African Charter on Human and Peoples Rights.
2. It shall not be discrimination for a States Party, as a result of reciprocity or deeper integration, to give more favourable treatment to nationals of another States Party or region, in addition to the rights provided for in this Protocol.
3. A citizen of another States Party entering, residing or established in a States Party in accordance with the provisions of this Protocol, shall enjoy the protection of the law of the host States Party, in accordance with the relevant national policies and laws of the host States Party.

Article 5 PROGRESSIVE REALIZATION

1. The free movement of persons, right of residence and right of establishment shall be achieved progressively through the following phases:
 - (a) phase one, during which States Parties shall implement the right of entry and abolition of visa requirements;
 - (b) phase two, during which States Parties shall implement the right of residence;
 - (c) phase three, during which States Parties shall implement the right of establishment.
2. The Roadmap annexed to this Protocol serves as a guideline to help, as appropriate, with the implementation of the above phases.
3. Nothing in this Protocol shall:



- (a) affect more favourable provisions for the realisation of the free movement of persons, right of residence and right of establishment contained in national legislation, regional or continental instruments; or
- (b) prevent the accelerated implementation of any phase of free movement of persons, right of residence and right of establishment by a regional economic community, sub-region or Member State before the time set by this Protocol or the Assembly for the implementation of that phase.

PART III- FREE MOVEMENT OF PERSONS

Article 6 RIGHT OF ENTRY

1. In accordance with this Protocol, nationals of a Member State shall have the right to enter, stay, move freely and exit the territory of another Member State in accordance with the laws, regulations and procedures of the host Member State.
2. Member States shall implement the right of entry by permitting nationals of Member States to enter into their territory without the requirement of a visa.
3. The right to enter the territory of a Member State shall be enjoyed in accordance with articles 7.
4. A Member State permitting a national of another Member State to enter into their territory shall permit that national to move freely or stay for a maximum period of ninety (90) days from the date of entry or such further period determined by Member States or through bilateral or regional arrangements.
5. A national of a Member State who wishes to stay in the host Member State beyond the period provided in paragraph 4 shall seek an extension of stay in accordance with the procedures established by the host Member State.

Article 7 ENTRY IN MEMBER STATE

1. Entry into the territory of a Member State shall be permitted for a person:
 - (a) entering the Member State through a designated point or official port of entry;
 - (b) with a recognized and valid travel document as defined in Article 1; and



- (c) who is not prohibited from entering the Member State by the laws of that Member State for the protection of national security, public order or public health.
- 2. A host Member State may impose other conditions, which are not inconsistent with this Protocol, according to which a national of a Member State may be refused entry into the territory of the host Member State.

Article 8 DESIGNATED OR OFFICIAL POINTS OF ENTRY AND EXIT

- 1. Member States shall designate and share with other Member States information relating to their official entry and exit points or ports.
- 2. Member States shall in line with national or regional procedures keep the designated official entry and exit points open to facilitate the free movement of persons, subject to reciprocity and the protection measures a Member State may take.

Article 9 TRAVEL DOCUMENTS

- 1. Member States shall issue to their nationals valid travel documents to facilitate free movement.
- 2. Member States shall mutually recognize and exchange specimens of the valid travel documents issued by the Member State.
- 3. Member States shall cooperate in the process of identification and issuance of travel documents.

Article 10 AFRICAN PASSPORT

- 1. States Parties, shall adopt a travel document called "African Passport" and shall work closely with the Commission to facilitate the processes towards the issuance of this Passport to their citizens.
- 2. The Commission shall provide technical support to Member States to enable them to produce and issue the African Passport to their citizens.
- 3. The African Passport shall be based on international, continental and national policy provisions and standards and on a continental design and specifications.



Article 11 USE OF VEHICLES

1. States Parties shall permit nationals of another Member State using vehicles to enter into their territory and move freely for a maximum period of 90 (ninety) days from the date of entry, upon presentation of the following valid documents to the competent authorities in the host Member State:
 - (a) a driver's license;
 - (b) evidence of ownership or registration of the vehicle;
 - (c) certificate of road worthiness;
 - (d) certificate of axle load limit;
 - (e) an insurance policy in respect of the vehicle by the host Member State.
2. The use of vehicles by persons in the territory of a host Member State shall be subject to the laws of the host Member State.
3. Member States shall establish and contribute to a continental database on registration of vehicles to facilitate the use of vehicles in the free movement of persons.

Article 12 FREE MOVEMENT OF RESIDENTS OF BORDER COMMUNITIES

1. States Parties shall through bilateral or regional agreements establish measures, to identify and facilitate the free movement of residents of border communities without compromising the security or public health of host Member States.
2. States Parties shall endeavour to amicably resolve any legal, administrative, security, cultural or technical impediment likely to hamper the free movement of border communities.

Article 13 FREE MOVEMENT OF STUDENTS AND RESEARCHERS

1. States Parties shall permit nationals of another Member State who are holders of registration or pre-registration documents, to take up education or research in their territory in accordance with the policies and laws of the host Member State.
2. A host States Party shall in accordance with national or regional policies issue student permits or passes to nationals of other Member States who are admitted to pursue studies in the host Member State.



3. States Parties shall develop, promote and implement programmes to facilitate exchange of students and researchers among Member States.

**Article 14
FREE MOVEMENT OF WORKERS**

1. Nationals of a Member State shall have the right to seek and accept employment without discrimination in any other Member State in accordance with the laws and policies of the host Member State.
2. A national of a Member State accepting and taking up employment in another Member State may be accompanied by a spouse and dependants.

**Article 15
PERMITS OR PASSES**

1. A host States Party shall issue residence permits, work permits, or other appropriate permits or passes to nationals of other Member State seeking and taking up residence or work in the host Member State.
2. Permits and passes shall be issued in accordance with the immigration procedures applicable to persons seeking or taking up residence or work in the host Member State.
3. The procedures referred to in paragraph 2 shall include the right of a national of another Member State to appeal against a decision denying them a permit or pass.

PART IV - RIGHT OF RESIDENCE AND RIGHT OF ESTABLISHMENT

**Article 16
RIGHT OF RESIDENCE**

1. Nationals of a Member State shall have the right of residence in the territory of any Member State in accordance with the laws of the host Member State.
2. A national of a Member State taking up residence in another Member State may be accompanied by a spouse and dependants.
3. States Parties shall gradually implement favourable policies and laws on residence for nationals of other Member States.



**Article 17
RIGHT OF ESTABLISHMENT**

1. Nationals of a Member State shall have the right of establishment within the territory of another Member State in accordance with the laws and policies of the host Member State.
2. The right of establishment shall include the right to set up in the territory of the host Member State:
 - (a) a business, trade, profession, vocation; or
 - (b) an economic activity as a self-employed person.

PART V - GENERAL PROVISIONS

**Article 18
MUTUAL RECOGNITION OF QUALIFICATIONS**

1. States Parties shall individually or through bilateral, multilateral or regional arrangements, mutually recognize academic, professional and technical qualifications of their nationals to promote the movement of persons among the Member States.
2. States Parties shall establish a continental qualifications framework to encourage and promote the free movement of persons.

**Article 19
PORTABILITY OF SOCIAL SECURITY BENEFITS**

States Parties shall, through bilateral, regional or continental arrangements, facilitate the portability of social security benefits to nationals of another Member State residing or established in that Member State.

**Article 20
MASS EXPULSION**

1. The mass expulsion of non-nationals shall be prohibited.
2. Mass expulsion shall be that which is aimed at national, racial, ethnic or religious groups.



Article 21
EXPULSION, DEPORTATION AND REPATRIATION

1. A national of a Member State lawfully admitted into the territory of a host Member State may only be expelled, deported or repatriated from the host Member State by virtue of a decision taken in accordance with the law in force in the host Member State.
2. A host States Party shall notify the national of a Member State and the Government of that national of the decision to expel deport or repatriate that citizen from the territory of the host Member State.
3. The Expenses relating to:
 - (a) the expulsion or deportation shall be borne by the Member State expelling or deporting a person;
 - (b) repatriation shall be borne by the person being repatriated or by the state of origin.
4. Where entry into a territory of a Member State is refused, the person responsible for transportation, shall at the request of competent border authorities re-route the persons denied entry back to the point of embarkment, or where this is not possible, to the Member State that issued the citizen's travel documents or any other place where the admission of the citizen will be accepted.

Article 22
PROTECTION OF PROPERTY ACQUIRED IN HOST MEMBER STATE

1. A national of a Member State entering, residing or established in the territory of another Member State, may acquire property in the host Member State in accordance with the laws, policies and procedures of the host Member State.
2. Property lawfully acquired by a national of a Member State in the host Member State, shall not be nationalised, expropriated, confiscated or acquired by the host Member State except in accordance with the law and after fair compensation being paid to that national.
3. Property lawfully acquired by a national of a Member State shall be protected by the host Member State in the event of a dispute between the Member State where the national originates and the host Member State.
4. A host States Party shall not deprive a national of another Member State who is expelled, deported or repatriated by the host Member State, of his/her property lawfully acquired by that national in the host Member State except in accordance with the laws and procedures of the host Member State.



**Article 23
REMITTANCES**

States Parties shall through, bilateral, regional, continental or international agreements facilitate the transfer of earnings and savings of nationals of other Member States working, residing or established in their territory.

**Article 24
PROCEDURES FOR MOVEMENT OF SPECIFIC GROUPS**

1. States Party may in addition to the measures provided for by international, regional and continental instruments, establish specific procedures for the movement of specific vulnerable groups including refugees, victims of human trafficking and smuggled migrants, asylum seekers and pastoralists.
2. Procedures established by a Member State under this article shall be consistent with the obligations of that Member State under the international, regional and continental instruments relating to the protection of each group of persons referred to in paragraph 1.

PART VI – IMPLEMENTATION

**Article 25
COOPERATION BETWEEN MEMBER STATES**

1. States Parties shall in accordance with the African Union Convention on Cross-Border Cooperation coordinate their border management systems in order to facilitate the free and orderly movement of persons.
2. States Parties shall record, document, and upon request, make available all forms of aggregated migration data at the ports or points of entry or exit from their territory.
3. States Parties shall through bilateral or regional arrangements-cooperate with each other by exchanging information related to the free movement of persons and the implementation of this Protocol.

**Article 26
COORDINATION AND HARMONISATION**

1. In accordance with article 88 of the Abuja Treaty and guided, as appropriate, by the implementation Roadmap annexed to this Protocol, States Parties shall harmonise and coordinate the laws, policies, systems and activities of the regional economic communities of which they are members which relate to free movement of persons with the laws, policies, systems and activities of the Union.



2. States Parties shall harmonise their national policies, laws and systems with this Protocol and guided, as appropriate, by the Implementation Roadmap annexed to this Protocol.

**Article 27
ROLE OF MEMBER STATES**

1. States Parties shall be responsible for implementing this Protocol.
2. States Parties shall adopt necessary legislative and administrative measures to implement and give effect to this Protocol.
3. States Parties shall harmonize all laws, policies, agreements and immigration procedures and other procedures to ensure compliance with this Protocol.

**Article 28
ROLE OF REGIONAL ECONOMIC COMMUNITIES**

1. Regional Economic Communities shall be the focal points for promoting, following up and evaluating implementation of this Protocol and reporting the progress towards free movement of persons in their respective regions.
2. Each Regional Economic Community shall submit periodic reports to the Commission on the progress of implementation of this Protocol within their respective region.
3. Regional Economic Communities shall harmonise their Protocols, policies and procedures on free movement of persons with this Protocol.

**Article 29
ROLE OF THE COMMISSION**

1. The Commission shall follow up and evaluate the implementation of this Protocol by the Member States and shall through the relevant Specialised Technical Committees submit periodic reports to the Executive Council on the status of implementation of this protocol.
2. The Commission shall in coordination with Member States develop and apply a continental follow up and coordinating mechanism for assessing the status of implementing this Protocol.
3. The follow up and coordinating mechanism shall include the collection and analysis of data nationally and regionally in order to assess the state of the free movement of persons.



**Article 30
REMEDIES**

1. States Parties shall provide appropriate administrative and judicial remedies in their national laws for nationals of other Member States affected by decisions of a Member State relating to the implementation of this Protocol.
2. A National of a Member State who is denied the enjoyment of the right of entry, residence, establishment or other related rights provided in this Protocol, having exhausted all legal remedies in the host Member State, may refer the matter to the African Commission on Human and Peoples Rights.

PART VII- FINAL PROVISIONS

**Article 31
SETTLEMENT OF DISPUTES**

1. Any dispute or difference arising between States Parties with regard to the interpretation, application and implementation of this Protocol shall be settled by mutual consent between States concerned, including through negotiations, mediation, conciliation or other peaceful means.
2. In the event of failure by the disputing parties to settle the dispute or difference, the disputing Parties may:
 - (a) By mutual consent, refer the dispute to an Arbitration Panel of three (3) Arbitrators whose decision shall be binding on the Parties; or
 - (b) Refer the dispute to the African Court of Justice, Human Rights and Peoples' Rights, when operational.
3. The appointment of the Panel of Arbitrators shall be as follows:
 - (i) The Parties to the dispute shall each appoint one arbitrator; and
 - (ii) The Chairperson of the Commission shall appoint the third Arbitrator who shall be the President of the Panel.
4. Pending the operationalization of the Court referred to in sub article (2)(a) above, the decision of the Panel of Arbitrators shall be binding.

**Article 32
SIGNATURE, RATIFICATION AND ACCESSION**

1. This Protocol shall be open to Member States of the Union for signature, ratification or accession.



2. The instrument of ratification or accession to the present Protocol shall be deposited with the Chairperson of the Commission who shall notify all Member States of the dates of the deposit of the instruments of ratification or accession.

Article 33 ENTRY INTO FORCE

1. The Protocol shall enter into force thirty (30) days after the date of receipt by the Chairperson of the Commission of the fifteenth (15th) instrument of ratification.
2. Any Member State may, at the time of adoption of the Protocol by the Assembly, declare that it will apply provisionally the provisions of the Protocol pending its entry into force.
3. For any Member State that deposit its instrument of ratification, acceptance or accession subsequent to the entry into force of this Protocol, this Protocol shall enter into force for that State thirty days (30) days following the date of the deposit of its instrument of acceptance or accession.

Article 34 RESERVATIONS

1. A State Party may, when, ratifying or acceding to this Protocol, submit in writing a reservation with respect to any of the provisions of this Protocol. Reservation shall not be incompatible with the object and purpose of this Protocol.
2. Unless otherwise provided, a reservation may be withdrawn at any time.
3. The withdrawal of a reservation must be submitted in writing to the Chairperson of the Commission who shall notify other States Parties of the withdrawal accordingly.

Article 35 DEPOSITORY

This Protocol shall be deposited with the Chairperson of the African Union Commission, who shall transmit a certified true copy of the Protocol to the Government of each signatory State.

Article 36 REGISTRATION

The Chairperson of the Commission upon the entry into force of this Protocol shall register this Protocol with the United Nations Secretary General in conformity with Article 102 of the Protocol of the United Nations.



**Article 37
SUSPENSION AND WITHDRAWAL**

1. Any State Party may suspend, temporarily, the implementation of the provisions of the present Protocol in case of grave threats to national security, public order and public health.
2. At any time after three years from the date of entry into force of this Protocol, a State Party may withdraw by giving written notification to the Depository.
3. Withdrawal shall be effective one year after receipt of notification by the Depository, or on such later date as may be specified in the notification.
4. Withdrawal shall not affect any obligation of the withdrawing State Party prior to the withdrawal.

**Article 38
AMENDMENT AND REVISION**

1. Any State Party may submit proposal(s) for the amendment or revision of this Protocol. Such proposal(s) shall be adopted by the Assembly.
2. Proposals for amendment or revision shall be submitted to the Chairperson of the Commission who shall transmit such proposals to the Assembly at least six months before the meeting at which it shall be considered for adoption.
3. Amendments or revisions shall be adopted by the Assembly by consensus or, failing which, by a two-thirds majority.
4. The amendment or revision shall enter into force in accordance with the procedures outlined in Article 33 of this Protocol.

**Article 39
AUTHENTIC TEXTS**

This Protocol is drawn up in four (4) original texts, in Arabic, English, French and Portuguese languages, all four (4) texts being equally authentic.

**ADOPTED BY THE THIRTIETH ORDINARY SESSION OF THE
ASSEMBLY, HELD IN ADDIS ABABA, ETHIOPIA
ON 29 JANUARY 2018**





**PROTOCOLE AU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE AFRICAINE, RELATIF À LA LIBRE CIRCULATION
DES PERSONNES, AU DROIT DE RÉSIDENCE
ET AU DROIT D'ÉTABLISSEMENT**



**PROTOCOLE AU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE AFRICaine, RELATIF À LA LIBRE CIRCULATION
DES PERSONNES, AU DROIT DE RÉSIDENCE
ET AU DROIT D'ÉTABLISSEMENT**

**PROTOCOLE AU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
AFRICaine, RELATIF A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, AU
DROIT DE RÉSIDENCE ET AU DROIT D'ÉTABLISSEMENT**

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROTOCOLE

PRÉAMBULE

PREMIÈRE PARTIE – DÉFINITIONS

Article 1 DÉFINITIONS

DEUXIÈME PARTIE- OBJET ET PRINCIPES DU PROTOCOLE

Article 2 OBJET

Article 3 PRINCIPES

Article 4 NON-DISCRIMINATION

Article 5 RÉALISATION PROGRESSIVE

TROISIÈME PARTIE- LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Article 6 DROIT D'ENTRÉE

Article 7 ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE

Article 8 POINTS OU PORTS D'ENTRÉE ET DE SORTIE OFFICIELS

Article 9 DOCUMENTS DE VOYAGE

Article 10 PASSEPORT AFRICAIN

Article 11 UTILISATION DES VÉHICULES

Article 12 LIBRE CIRCULATION DES RÉSIDENTS DES COMMUNAUTÉS FRONTALIÈRES

Article 13 LIBRE CIRCULATION DES ÉTUDIANTS ET DES CHERCHEURS

Article 14 LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Article 15 PERMIS ET LAISSEZ-PASSER

QUATRIÈME PARTIE - DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET DROIT DE RÉSIDENCE

Article 16 DROIT DE RÉSIDENCE

Article 17 DROIT D'ÉTABLISSEMENT



CINQUIÈME PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- | | |
|-------------------|---|
| Article 18 | RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLÔMES |
| Article 19 | TRANSFÉRABILITÉ DES PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE |
| Article 20 | EXPULSIONS COLLECTIVES |
| Article 21 | EXPULSIONS, ELOIGNEMENT ET RAPATRIEMENT |
| Article 22 | PROTECTION DES BIENS ACQUIS DANS L'ÉTAT MEMBRE D'ACCUEIL |
| Article 23 | TRANSFERT DE FONDS |
| Article 24 | PROCÉDURES RÉGISSANT LA CIRCULATION DE GROUPES SPÉCIFIQUES |

SIXIÈME PARTIE – MISE EN ŒUVRE

- | | |
|-------------------|--|
| Article 25 | COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS MEMBRES |
| Article 26 | COORDINATION ET HARMONISATION |
| Article 27 | RÔLE DES ÉTATS MEMBRES |
| Article 28 | RÔLE DES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES |
| Article 29 | RÔLE DE LA COMMISSION |
| Article 30 | VOIES DE RECOURS |

SEPTIÈME PARTIE- DISPOSITIONS FINALES

- | | |
|-------------------|--|
| Article 31 | RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS |
| Article 32 | SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION |
| Article 33 | ENTRÉE EN VIGUEUR |
| Article 34 | MODIFICATION ET RÉVISION |
| Article 35 | DÉPOSITAIRE |
| Article 36 | SUSPENSION ET RETRAIT |
| Article 37 | RESERVES |



**PROTOCOLE AU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
AFRICAINE RELATIF À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, AU DROIT
DE RÉSIDENCE ET AU DROIT D'ÉTABLISSEMENT**

PRÉAMBULE

Nous, chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine ;

RAPPELANT notre engagement à conclure un protocole relatif à la libre circulation des personnes et aux droits de séjour et d'établissement, conformément à l'alinéa 2 de l'article 43 du Traité instituant la Communauté économique africaine, adopté à Abuja (Nigeria) le 3 juin 1991 et entré en vigueur le 12 mai 1994 ;

AYANT À L'ESPRIT l'article 3 (a) de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui favorise la réalisation d'une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique ; et le Traité instituant la Communauté économique africaine qui favorise le développement économique, social et culturel et l'intégration des économies africaines ;

RÉITÉRANT nos valeurs partagées qui promeuvent la protection des droits de l'homme et des personnes, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantissent à toute personne la liberté de circulation et de séjour ;

GUIDÉS par notre vision commune d'un continent intégré, axé sur les personnes, politiquement uni ; et par notre engagement en faveur de la libre circulation des personnes, des biens et des services entre les États membres en tant que dévouement constant au panafricanisme et à l'intégration africaine, que reflète l'Aspiration 2 de l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;

RAPPELANT notre engagement au titre de l'article 4 (2) (i) du Traité instituant la Communauté économique africaine, en faveur de la suppression progressive, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi qu'aux droits de séjour et d'établissement ;

AYANT À L'ESPRIT les stratégies du Cadre de politique migratoire pour l'Afrique, adopté, en 2006, à Banjul (République de Gambie), qui encourage les Communautés économiques régionales et leurs États membres à envisager l'adoption et la mise en œuvre de protocoles appropriés en vue de réaliser progressivement la libre circulation des personnes et de garantir l'exercice des droits de séjour, d'établissement et d'accès à un emploi rémunéré dans les pays d'accueil ;

RECONNAISSANT la contribution et consolidant les réalisations des Communautés économiques régionales et des autres organisations intergouvernementales et leur mise à profit pour assurer progressivement la libre



circulation des personnes et garantir l'exercice des droits de séjour et d'établissement par les ressortissants des États membres ;

CONSCIENTS des défis liés à la mise œuvre de la libre circulation au sein des Communautés économiques régionales qui occupent différents niveaux de mise en œuvre des cadres prévoyant la libre circulation des personnes ;

RECONNAISSANT que la libre circulation des personnes, des capitaux, des biens et des services promouvrà l'intégration, le panafricanisme la science, la technologie, l'éducation, la recherche et favorisera le tourisme, facilitera le commerce et l'investissement intra-africains, augmentera les transferts de fonds en Afrique, favorisera la mobilité de la main-d'œuvre, créera de l'emploi et améliorera le niveau de vie des populations africaines ; et qu'elle renforcera la mobilisation et l'utilisation des ressources humaines et matérielles de l'Afrique pour parvenir à l'autosuffisance et au développement ;

CONSCIENTS de la nécessité de veiller à ce que des mesures efficaces soient mises en place, afin de prévenir les situations où le respect de la libre circulation des personnes n'entrainera pas des situations où l'arrivée et l'établissement des migrants dans un pays hôte donné ne créeront/exacerberont pas les inégalités ou ne poseront pas de défis pour la paix et la sécurité ;

NOTANT que la libre circulation des personnes en Afrique facilitera la mise en place de la Zone de libre-échange continental, approuvée par la 18^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;

NOTANT EN OUTRE que la décision du Conseil de paix et de sécurité, adoptée lors de la 661^e réunion du Conseil de paix et de sécurité (PSC/PR/COMM.1 (DCLXI), qui a eu lieu le 23 février 2017, à Addis-Abeba (Éthiopie), au cours de laquelle le Conseil a reconnu que les avantages liés à la libre circulation des personnes, des biens et des services dépassent largement les défis sécuritaires et économiques réels et potentiels qui peuvent être perçus ou causés ;

RAPPELANT la décision du Conseil de paix et de sécurité (PSC/PR/COMM.1 (DCLXI) adoptée lors de la 661^e réunion du Conseil de paix et de sécurité, qui a eu lieu le 23 février 2017, à Addis-Abeba (Éthiopie), dans laquelle le Conseil de paix et de sécurité a souligné la nécessité d'assurer et d'adopter une approche progressive dans la mise en œuvre des décisions politiques de l'UA sur la libre circulation des personnes et des biens, tout en étant conscients de la variabilité dans les préoccupations sécuritaires légitimes des États membres;

RÉAFFIRMANT notre croyance en notre destin commun, nos valeurs partagées et l'affirmation de l'identité africaine, la célébration de l'unité dans la diversité et l'institution de la citoyenneté africaine exprimées dans la Déclaration solennelle du 50e anniversaire, adoptée par la 21^e Session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, à Addis-Abeba, le 23 mai 2013 ;



DÉTERMINÉS à renforcer le développement économique des États membres grâce à un continent prospère et intégré ;

AYANT À L'ESPRIT la décision de la Conférence (Assembly /AU /Dec.607 (XXVII), adoptée en juillet 2016 à Kigali (Rwanda) qui se félicite du lancement du Passeport africain et exhorte les États membres à adopter le Passeport africain et à travailler en étroite collaboration avec la Commission de l'Union africaine pour faciliter le processus devant conduire à la délivrance du Passeport au niveau national sur la base des règlementations politiques internationales, continentales et nationales, du format et des caractéristiques continentales de ce Passeport

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE – DÉFINITIONS

Article 1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent protocole, on entend par :

« Conférence » : signifie la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine

« Commission » : signifie la Commission de l'Union africaine ;

« Personne à charge » : signifie tout enfant ou toute personne ressortissant d'un État membre, qui, en vertu de la loi du pays d'accueil, doit être soutenu et pris en charge ;

« Conseil exécutif » : signifie le Conseil exécutif des ministres de l'Union ;

« Libre circulation de personnes » : signifie le droit de tout citoyen d'un État membre d'entrer, de circuler librement et de résider dans un autre État membre conformément aux lois du pays membre hôte et de quitter cet Etat en conformité avec les lois et procédures relatives à la sortie de ce dernier.

« État membre » : signifie tout État membre de l'Union africaine;

« Dispositions régionales » : signifie des accords, des mesures ou des mécanismes de libre circulation des personnes élaborés et mis en œuvre par les Communautés économiques régionales ;

« Droit d'entrée » : signifie le droit d'un ressortissant d'un État membre d'entrer et de circuler librement dans un autre État membre, conformément aux lois de l'Etat membre hôte ;



« Droit d'établissement » : signifie le droit d'un ressortissant d'un Etat membre d'accéder aux activités économiques visées à l'article 14 (2) sur le territoire d'un autre État membre et de les exercer ;

« Droit de résidence » : signifie le droit d'un ressortissant d'un État membre de résider et de chercher un emploi dans un État membre autre que son État d'origine, conformément à la législation nationale de l'État d'accueil ;

« États parties » : signifie tout État membre de l'Union africaine ayant ratifié ou adhéré au présent Protocole et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

« Territoire » : signifie le sol, l'espace aérien et les eaux qui appartiennent ou relèvent de la juridiction d'un État membre ;

« Document de voyage » : signifie un passeport conforme aux normes de l'Organisation internationale de l'aviation civile relatives aux documents de voyage, ou tout autre document d'identification, délivré par un Etat membre ou en son nom ou par la Commission, et qui est reconnu par l'État membre d'accueil ;

« Traité » : signifie le Traité instituant la Communauté économique africaine adopté le 3 juin 1991 à Abuja (Nigeria) et entré en vigueur le 12 mai 1994 ;

« Union » : signifie l'Union africaine créée en vertu de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« Véhicule » : signifie tout moyen de transport terrestre par lequel une personne voyage, est transportée ou se déplace sur le territoire d'un État membre ;

« Visa » : signifie l'autorisation accordée à un ressortissant d'un État membre pour entrer sur le territoire de l'État membre qui l'accueille.

DEUXIÈME PARTIE- OBJET ET PRINCIPES DU PROTOCOLE

Article 2 OBJET

Le présent Protocole a pour objet de faciliter la mise en œuvre du Traité portant création de la Communauté économique africaine en prévoyant la mise en œuvre progressive de la libre circulation des personnes, le droit de résidence et le droit d'établissement en Afrique.



Article 3 PRINCIPES

1. La libre circulation des personnes, le droit de séjour et le droit d'établissement dans les États membres s'inspirent des principes qui guident l'Union africaine, visés à l'article 4 de l'Acte constitutif.
2. Outre les principes visés au paragraphe 1, la mise en œuvre du présent Protocole est régie par :
 - (a) la non-discrimination ;
 - (b) le respect des lois et politiques sur la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique, de l'environnement et tous autres facteurs qui pourraient être déterminants pour le pays hôte ; et
 - (c) la transparence.

Article 4 NON-DISCRIMINATION

1. Les États parties n'exercent aucune discrimination à l'égard des ressortissants d'autres États membres entrant, résidant ou établis sur leur territoire, fondée sur la nationalité, la race, l'appartenance ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, en vertu de l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.
2. Le traitement favorable qu'accorderait un État partie aux ressortissants d'un autre État partie dans le cadre de la réciprocité ou d'une intégration plus avancée, en plus des droits prévus par le présent protocole, ne constitue pas une discrimination.
3. Le ressortissant d'un autre État partie qui entre, réside ou est établi dans un État partie conformément aux dispositions du présent protocole jouit de la protection de la loi de l'État partie d'accueil, conformément aux politiques et lois nationales pertinentes de l'État partie d'accueil.

Article 5 MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE

1. La libre circulation des personnes, du droit de résidence et du droit d'établissement est mise en œuvre progressivement en passant par les phases suivantes :



- (a) Première phase durant laquelle les États parties appliquent le droit d'entrée et abolissent le droit de visa ;
 - (b) Deuxième phase durant laquelle les États parties appliquent le droit de résidence ;
 - (c) Troisième phase durant laquelle les États parties appliquent le droit d'établissement.
2. La Feuille de route jointe en annexe au présent Protocole sert de directives visant à aider, selon que de besoin, à la mise en œuvre des phases susmentionnées.
3. Aucune disposition dans le présent Protocole :
- (a) n'affecte les dispositions plus favorables relatives à la réalisation de la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement déjà existant dans le droit national ou dans les instruments régionaux ou continentaux ; ou
 - (b) n'empêche la mise en œuvre accélérée par une Communauté économique régionale, une sous-région ou un État membre de toute phase relative à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement, avant la date fixée dans le cadre du présent Protocole ou celle établie par la Conférence pour la mise en œuvre de ladite phase.

TROISIÈME PARTIE - LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Article 6 DROIT D'ENTRÉE

1. En vertu du présent protocole, les ressortissants d'un État membre ont le droit d'entrer, de séjourner, de circuler librement et de sortir du territoire d'un autre État membre, conformément aux lois, règlements et procédures de l'État membre d'accueil.
2. Les États membres mettent en œuvre le droit d'entrée en autorisant les ressortissants des États membres à pénétrer sur leur territoire sans obligation de visa.
3. Le droit d'entrer sur le territoire d'un État membre est soumis aux conditions énoncées aux articles 7.
4. Un État membre autorisant un ressortissant d'un autre État membre à entrer sur son territoire autorise ce même ressortissant à circuler librement ou à



séjourner pendant une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'entrée ou toute autre période fixée par les États membres dans le cadre d'accords bilatéraux ou régionaux.

5. Un ressortissant d'un État membre désireux de séjourner dans l'État membre d'accueil au-delà de la période prévue au paragraphe 4 demande une prolongation du séjour, conformément aux procédures établies par l'État membre d'accueil.

Article 7 ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE

1. L'entrée sur le territoire d'un État membre est réservée à une personne qui :
 - (a) pénètre dans cet État membre par un point ou port d'entrée reconnu ;
 - (b) avec un document de voyage reconnu et en cours de validité, tel que défini par l'article 1 ; et
 - (c) dont l'entrée dans l'État membre ne lui est pas interdite en vertu des lois de cet État membre relatives à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé publique.
2. Un État membre d'accueil peut imposer d'autres conditions, lesquelles ne doivent pas être incompatibles avec le présent Protocole en vertu desquelles un ressortissant d'un État membre peut se voir refuser l'entrée sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Article 8 POINTS OU PORTS D'ENTRÉE ET DE DÉPART DÉSIGNÉS OU OFFICIELS

1. Les États membres désignent les points ou aux ports officiels de départ et d'entrée et partagent avec les autres États membres les informations y relatives.
2. Les États membres, conformément aux procédures nationales et régionales, gardent ouverts les points de départ et d'entrée désignés, pour faciliter la libre circulation des personnes, sous réserve des mesures de protection et de réciprocité que peut prendre un État membre.

Article 9 DOCUMENTS DE VOYAGE

1. Les États membres délivrent à leurs ressortissants des documents de voyage valides afin de faciliter la libre circulation des personnes.



2. Les États membres reconnaissent mutuellement et échangent les spécimens de documents de voyage en cours de validité, délivrés par l'État membre.
3. Les États membres coopèrent au processus d'identification et de délivrance de documents de voyage.

**Article 10
PASSEPORT AFRICAIN**

1. Les États parties adoptent un document de voyage dénommé «Passeport africain» et travaillent en étroite collaboration avec la Commission pour faciliter la délivrance de ce passeport à leurs ressortissants.
2. La Commission fournit un appui technique aux États membres afin de leur permettre de produire et de délivrer le Passeport africain à leurs ressortissants.
3. Le Passeport africain est délivré sur la base des règlementations et normes internationales, continentales et nationales, du format et des caractéristiques continentales de ce Passeport.

**Article 11
UTILISATION DE VÉHICULES**

1. Les États parties autorisent les ressortissants d'un autre État partie à utiliser leur véhicule pour entrer sur leur territoire et circuler librement pendant une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'entrée, en présentant aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil les documents suivants :
 - (a) un permis de conduire,
 - (b) le titre de propriété ou certificat d'immatriculation de la voiture ;
 - (c) attestation de qualité de route;
 - (d) certificat de limite de charge d'essieu;
 - (e) une police d'assurance du véhicule reconnue par l'État membre d'accueil.
2. L'utilisation de véhicules par des ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un État membre d'accueil est soumise à la législation de l'État membre d'accueil.
3. Les États membres créent une base de données régionale des immatriculations de véhicules et y contribuent afin de faciliter l'utilisation des véhicules dans le cadre de la libre circulation des personnes.



Article 12
**LIBRE CIRCULATION DES RÉSIDENTS DES COMMUNAUTÉS
FRONTALIÈRES**

1. Les États parties mettent en place, par des accords bilatéraux ou régionaux, des mesures visant à déterminer et à faciliter la libre circulation des résidents des communautés frontalières sans que la sécurité ou la santé publique des États membres d'accueil ne soit compromise.
2. Les États parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout problème d'ordre juridique, administratif, sécuritaire, culturel ou technique susceptible d'entraver la libre circulation des communautés frontalières.

Article 13
LIBRE CIRCULATION DES ÉTUDIANTS ET DES CHERCHEURS

1. Les États parties autorisent les ressortissants d'un autre État membre détenteurs de documents d'inscription ou de pré-inscription à poursuivre des études ou des recherches sur leur territoire, conformément aux lois et politiques de l'État membre d'accueil.
2. Un État partie d'accueil, en vertu des procédures nationales et régionales, délivre des permis d'études ou de laissez-passer aux ressortissants d'autres États membres admis à poursuivre des études sur le territoire de l'État partie d'accueil.
3. Les États parties élaborent, promeuvent et mettent en œuvre les programmes visant à faciliter l'échange d'étudiants et chercheurs entre les États membres.

Article 14
LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

1. Les ressortissants d'un État membre ont le droit de chercher et d'accepter un emploi dans tout autre État membre sans aucune discrimination, conformément aux lois et politiques de l'État membre d'accueil.
2. Le ressortissant d'un État membre qui accepte et occupe un emploi dans un autre État membre peut être accompagné d'un conjoint et de personnes à charge.

Article 15
PERMIS ET LAISSEZ-PASSER

1. L'État partie d'accueil délivre des permis de résidence, des permis de travail ou autres permis appropriés ou des laissez-passer aux ressortissants des



autres États membres qui en font la demande et auxquels l'État membre d'accueil accorde la résidence ou le travail.

2. Les permis et les laissez-passer sont délivrés conformément aux procédures d'immigration applicables aux personnes qui cherchent à s'installer ou auxquels l'État membre accorde la résidence ou le travail.
3. Les procédures visées au paragraphe 2 doivent prévoir le droit d'un ressortissant d'un autre État membre d'exercer des voies de recours contre une décision le privant d'un permis ou d'un laissez-passer.

QUATRIÈME PARTIE - DROIT DE RÉSIDENCE ET DROIT D'ÉTABLISSEMENT

Article 16 DROIT DE RÉSIDENCE

1. Les ressortissants d'un État membre ont le droit de résider sur le territoire de tout État membre, en vertu des lois de cet État membre d'accueil.
2. Un ressortissant d'un État membre qui s'établit sur le territoire d'un autre État membre peut être accompagné d'un conjoint et de personnes à charge.
3. Les États parties mettent progressivement en œuvre des politiques et des lois favorables à la résidence des ressortissants d'autres États membres.

Article 17 DROIT D'ÉTABLISSEMENT

1. Les ressortissants d'un État membre ont le droit de s'établir sur le territoire d'un autre État membre conformément aux lois et politiques de l'État membre d'accueil.
2. Le droit d'établissement comprend le droit de créer dans le pays membre d'accueil :
 - (a) une entreprise, un commerce, toute profession ou vocation ; ou
 - (b) une activité économique indépendante.



CINQUIÈME PARTIE -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLÔMES

1. Les États parties, individuellement ou dans le cadre d'accords bilatéraux, multilatéraux ou régionaux, reconnaissent mutuellement les diplômes et les qualifications professionnelles et techniques de leurs ressortissants pour faciliter la circulation des personnes entre les États membres ;
2. Les États parties établissent un cadre continental de qualifications dans le but d'encourager et promouvoir la libre circulation des personnes.

Article 19 TRANSFÉRABILITÉ DES PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les États parties, par voie d'accords bilatéraux, régionaux ou continentaux, facilitent le transfert des prestations de sécurité sociale aux ressortissants d'un autre État membre résidant ou établis dans cet État membre.

Article 20 EXPULSIONS COLLECTIVES

1. Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites ;
2. Les expulsions collectives sont celles qui visent globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques et religieux.

Article 21 EXPULSIONS, ELOIGNEMENT ET RAPATRIEMENT

1. Un ressortissant d'un État membre légalement admis sur le territoire de l'État membre qui l'accueille ne peut être expulsé, éloigné ou rapatrié de cet État membre qu'en vertu d'une décision prise conformément à la loi en vigueur dans l'État d'accueil.
2. L'État partie d'accueil informe par écrit au ressortissant d'un État membre et au gouvernement de ce ressortissant, la décision d'expulser, d'éloigner ou de rapatrier ledit ressortissant du territoire de l'État membre d'accueil.
3. Les frais liés à :
 - (a) l'expulsion ou à l'éloignement d'une personne sont à la charge de l'État membre qui l'expulse ou qui l'éloigne ; et
 - (b) les frais liés au rapatriement sont à la charge du ressortissant qui est rapatrié ou de l'État d'origine.



4. Lorsque l'entrée sur le territoire d'un État membre est refusée, la personne responsable du transport doit, sur la demande des autorités frontalières compétentes, reconduire les personnes refoulées au point d'embarquement, ou lorsque cela n'est pas possible, à l'État membre ayant délivré les documents de voyage, ou à tout autre endroit où l'admission sera acceptée.

Article 22

PROTECTION DES BIENS ACQUIS DANS L'ÉTAT MEMBRE D'ACCUEIL

1. Le ressortissant d'un État membre qui entre, réside ou est établi sur le territoire d'un autre État membre peut acquérir des biens dans l'État membre d'accueil conformément aux lois, politiques et procédures de l'État membre d'accueil.
2. Les biens légalement acquis par un ressortissant d'un État membre dans l'État membre d'accueil ne peuvent être nationalisés, expropriés ou obtenus par l'État membre d'accueil sauf en conformité avec la loi et après une indemnisation adéquate et rapide de ce ressortissant.
3. Les biens acquis légalement par un ressortissant d'un État membre sont protégés par l'État membre d'accueil en cas de litige entre l'État membre d'origine de ce ressortissant et l'État membre d'accueil.
4. L'État partie d'accueil ne prive pas un ressortissant d'un autre État membre ayant fait l'objet d'une expulsion, éloignement ou rapatriement de ses biens légalement acquis dans l'État membre d'accueil, sauf si cette privation est faite conformément aux lois et aux procédures de ce dernier.

Article 23

TRANSFERTS DE FONDS

Les États parties, par voie d'accords, bilatéraux, régionaux, continentaux ou internationaux, facilitent le transfert des avoirs des ressortissants d'autres États membres travaillant, résidant ou établis sur leur territoire.

Article 24

PROCÉDURES RÉGISSANT LA CIRCULATION DE GROUPES SPÉCIFIQUES

1. Outre les mesures prévues par les instruments internationaux, régionaux et continentaux, un État partie peut établir des procédures spécifiques pour le déplacement de groupes spécifiques vulnérables, y compris les réfugiés, les victimes de la traite des êtres humains et du trafic de migrants, les demandeurs d'asile et les éleveurs nomades.



2. Les procédures établies par un État membre en vertu du présent article doivent être compatibles avec les obligations de cet État membre au titre des instruments internationaux, régionaux et continentaux relatifs à chaque groupe de personnes visé au paragraphe 1.

SIXIÈME PARTIE – MISE EN ŒUVRE

Article 25 COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

1. Les États parties coordonnent leurs systèmes de gestion des frontières afin de faciliter les mouvements ordonnés et la libre circulation des personnes, conformément à la Convention sur la coopération transfrontalière de l'Union africaine.
2. Les États parties enregistrent et consignent, et rendent disponibles sur demande, toutes les formes de données agrégées sur les migrations au niveau des ports ou des points d'entrée ou de sortie de leur territoire.
3. Les États parties, par voie d'accords bilatéraux ou régionaux, coopèrent entre eux en échangeant les informations relatives à la libre circulation des personnes et à la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 26 COORDINATION ET HARMONISATION

1. Conformément à l'article 88 du Traité d'Abuja, et guidés, le cas échéant, par la Feuille de route pour la mise en œuvre jointe au présent Protocole, les États parties harmonisent et coordonnent les lois, politiques, systèmes et activités des communautés économiques régionales dont ils sont membres, et qui concernent la libre circulation des personnes, avec les lois, politiques, systèmes et activités de l'Union africaine.
2. Les États parties harmonisent leurs politiques, lois et systèmes nationaux avec le présent Protocole, et le cas échéant sous la direction de la Feuille de route pour la mise en œuvre jointe en annexe au présent Protocole.

Article 27 RÔLE DES ÉTATS MEMBRES

1. Les États parties sont responsables de la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Les États parties adoptent des mesures législatives et administratives nécessaires afin de mettre en œuvre et de donner effet au présent Protocole.



3. Les États parties harmonisent toutes les lois, politiques, accords, procédures d'immigration et autres procédures visant à assurer le respect du présent Protocole.

Article 28
RÔLE DES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

1. Les Communautés économiques régionales sont les points focaux pour la promotion, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du présent Protocole et l'élaboration de rapports sur les progrès accomplis dans le cadre de la libre circulation des personnes dans leurs régions respectives.
2. Chaque Communauté économique régionale soumet des rapports périodiques à la Commission sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent Protocole dans leur région respective.
3. Les Communautés économiques régionales harmonisent leurs protocoles, politiques et procédures en matière de libre circulation des personnes avec le présent Protocole.

Article 29
RÔLE DE LA COMMISSION

1. La Commission assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du présent Protocole par les États membres, par l'intermédiaire des Comités techniques spécialisés compétents, des rapports périodiques au Conseil exécutif sur l'état d'avancement de la mise en œuvre présent Protocole.
2. La Commission, en coordination avec les États membres, élabore et met en œuvre un mécanisme continental de suivi et de coordination pour évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent Protocole.
3. Ce mécanisme de suivi et de coordination comporte la collecte et l'analyse des données nationales et régionales destinées à évaluer l'état de la libre circulation des personnes.

Article 30
VOIES DE RECOURS

1. Les États parties prévoient dans leur législation nationale des recours administratifs et judiciaires appropriés pour les ressortissants des autres États membres concernés par les décisions d'un État membre relatives à la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Le ressortissant d'un État membre qui se voit refuser le droit d'entrée, le droit de résidence ou le droit d'établissement ou tout autres droits rattachés prévus par le présent Protocole, ayant épousé toutes les voies de recours



dans le pays membre hôte, peut déposer une plainte à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

SEPTIÈME PARTIE- DISPOSITIONS FINALES

Article 31 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend ou tout litige entre les États parties découlant de l'interprétation, de l'application des dispositions ou de la mise en œuvre du présent Protocole est réglé par consentement mutuel entre les États concernés, y compris par voie de négociation, de médiation, de conciliation ou par d'autres moyens pacifiques ;
2. Si les parties concernées ne parviennent pas à régler un différend ou un litige, elles peuvent :
 - a) par consentement mutuel, soumettre le différend ou le litige à un collège de trois (3) arbitres dont la décision sera contraignante pour les Parties ; ou
 - b) saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, lorsqu'elle sera opérationnelle.
3. La désignation du collège des arbitres se fera de la manière suivante :
 - a) Les parties au différend ou au litige nomment deux arbitres; et
 - b) Le président de la Commission nomme le troisième arbitre qui sera le président du jury.
4. Dans l'attente de l'opérationnalisation de la Cour visée à l'alinéa (2) (b) ci-dessus, la décision du collège d'arbitres est contraignante.

Article 32 SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION

1. Le présent Protocole est ouvert aux États membres de l'Union africaine pour signature, ratification ou adhésion.
2. L'instrument de ratification ou d'adhésion au présent Protocole est déposé auprès du Président de la Commission qui notifie à tous les Etats membres les dates du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.



**Article 33
ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après la date de réception par le Président de la Commission du quinzième (15^e) instrument de ratification.
2. Tout État membre peut, au moment de l'adoption du Protocole par la Conférence, déclarer qu'il appliquera provisoirement les dispositions du Protocole en attendant son entrée en vigueur.
3. Pour tout État membre qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole, le présent Protocole entre en vigueur pour cet État trente jours (30) suivant la date du dépôt de son instrument d'acceptation ou d'adhésion.

**Article 34
RÉSERVES**

1. Un État partie peut, lorsqu'il ratifie le présent protocole ou y adhère, soumettre par écrit une réserve à l'égard de l'une quelconque des dispositions du présent protocole. La réserve ne doit pas être incompatible avec l'objet et le but du présent Protocole.
2. Sauf disposition contraire, une réservation peut être retirée à tout moment.
3. Le retrait d'une réserve doit être soumis par écrit au Président de la Commission qui notifie ce retrait aux autres États parties.

**Article 35
DÉPOT**

Le présent Protocole sera déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, qui transmettra une copie certifiée conforme du Protocole au gouvernement de chaque État signataire.

**Article 36
ENREGISTREMENT**

Le Président de la Commission, dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, enregistre le présent Protocole auprès du Secrétaire Général des Nations Unies conformément à l'Article 102 du Protocole des Nations Unies.



**Article 37
SUSPENSION ET RETRAIT**

1. Tout État partie peut suspendre temporairement la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole en cas de menaces graves à la sécurité nationale, à l'ordre public ou à la santé publique.
2. À tout moment après trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie peut se retirer du Protocole en adressant une notification écrite au Dépositaire.
3. Le retrait prend effet un an après la réception de la notification par le dépositaire ou à une date ultérieure précisée dans la notification.
4. Le retrait n'a aucune incidence sur les obligations de l'État partie avant qu'il ne se retire.

**Article 38
AMENDEMENT ET RÉVISION**

1. Tout État partie peut soumettre des propositions de modification ou de révision du présent Protocole. Ces propositions sont adoptées par la Conférence.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission qui les transmet à la Conférence au moins six (06) mois avant la réunion qui devra les examiner pour adoption.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence par consensus, sinon par une majorité des deux-tiers.
4. L'amendement ou la révision entre en vigueur selon les procédures énoncées à l'article 26 du présent Protocole.

**Article 39
TEXTES FAISANT FOI**

Le présent Protocole est établi en quatre (04) exemplaires originaux, en arabe, en anglais, en français et en portugais, chacun de ces textes faisant également foi.

**ADOPTÉ PAR LA TRENTIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFÉRENCE, À ADDIS-ABEBA, ETHIOPIE
TENUE LE 29 JANVIER 2018**

